



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
M.R.C. DE MATAWINIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 856-1-2025

**RÈGLEMENT NUMÉRO 856-1-2025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 856-2015
RELATIF AU DÉCLENCHEMENT INUTILE DES SYSTÈMES D'ALARME INCENDIE SUR LE
TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ**

CE RÈGLEMENT VISE À ENCADRER LES ALARMES NON FONDÉES/FAUSSES ALARMES EN MODIFIANT LES ARTICLES 3, 6, 7, 8 ET 12 ET À RÉGIR LES INCENDIES DE VÉHICULES PAR L'AJOUT DE L'ARTICLE 13 AU PRÉSENT RÈGLEMENT

- ATTENDU QUE le Conseil désire réglementer le déclenchement inutile (alarmes non fondées/fausses alarmes) des systèmes d'alarme d'incendie sur le territoire de la Municipalité;
- ATTENDU QU' il est nécessaire de remédier aux problématiques rencontrées par le déclenchement de fausses alarmes en normalisant le cadre réglementaire;
- ATTENDU QUE la Municipalité a délégué à la MRC de Matawinie sa compétence en matière de réglementation quant au déclenchement inutile des systèmes d'alarme intrusion sur son territoire et son application à la Sûreté du Québec (résolution 15-12-493);
- ATTENDU QUE la Municipalité désire maintenir un règlement sur le déclenchement inutile d'alarmes incendie sur son territoire et voir à son application;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 13 mai 2025;

Il est résolu que le présent règlement soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« LIEU PROTÉGÉ » :

Un terrain, une construction, un ouvrage, protégé par un système d'alarme.

« SYSTÈME D'ALARME » :

Une combinaison de dispositifs conçue pour avertir les occupants du bâtiment d'une urgence.



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
M.R.C. DE MATAWINIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 856-1-2025

Il peut être local ou relié à une centrale d'alarme, mais doit comprendre au moins les dispositifs suivants :

- 1) un poste de commande ou un autre mode d'alimentation du système;
- 2) une station manuelle;
- 3) un appareil à signal sonore.

Est également un système d'alarme-incendie, tout système de sécurité ayant au moins une composante de détection d'incendie.

« ALARME NON FONDÉE/FAUSSE ALARME »

Une alarme est non fondée ou fausse lorsqu'elle est déclenchée sans nécessité en raison d'une installation inappropriée d'un système d'alarme-incendie, d'un défaut de son fonctionnement, d'une négligence de son entretien, d'une manipulation inadéquate ou de toutes autres négligences susceptibles d'interférer avec son fonctionnement.

« UTILISATEUR » :

Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

« OFFICIER RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT »

L'inspecteur municipal, tout membre du service de Sécurité incendie, tout membre de la Sûreté du Québec, tout agent de la paix, de même que toute autre personne désignée par résolution du Conseil;

« RESPONSABLE D'UN SYSTÈME D'ALARME-INCENDIE »

Le propriétaire de l'immeuble, ou de la fraction d'un immeuble détenu en copropriété divise, auquel est lié le système d'alarme-incendie et, dans le cas où l'intervention d'un service de Sécurité incendie ne peut être associée à aucune unité en particulier, le syndicat des copropriétaires de l'immeuble détenu en copropriété divise;

ARTICLE 4 APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 5 SIGNAL D'ALARME

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt (20) minutes consécutives.

ARTICLE 6 AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES LIEUX PROTÉGÉS

Un agent de la paix et/ou un officier municipal et/ou un pompier sont autorisés à pénétrer dans tout lieu protégé si personne ne s'y trouve ou si la personne refuse d'ouvrir, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de vingt (20) minutes consécutives. La répétition courte du signal de façon répétitive permet également aux personnes autorisées à pénétrer dans tout lieu protégé à condition de ne pas avoir été en mesure de joindre les propriétaires.

Les frais encourus pour faire arrêter le système sont à la charge de l'utilisateur.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 7 FRAIS

La Municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme des frais engagés par celle-ci en cas d'alarme non fondée/fausse alarme, de défectuosité ou d'une mauvaise manipulation d'un système d'alarme, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un lieu protégé conformément à l'article 6.

ARTICLE 8 INFRACTION

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 12 quiconque déclenche un système d'alarme sans motif valable.

Constitue également une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 12, tout déclenchement inutile au-delà du premier déclenchement inutile du système au cours d'une période consécutive de douze (12) mois pour cause d'alarme non fondée/fausse alarme, de défectuosité ou d'une mauvaise manipulation. Le premier déclenchement inutile consistera à un avis aux fins d'application du règlement.

Constitue également une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 12, lorsqu'il est injoignable ou refuse de se rendre sur les lieux pour arrêter le système d'alarme.

ARTICLE 9 PRÉSOMPTION (DÉCLENCHEMENT INUTILE)

En l'absence de preuve contraire, le déclenchement d'un système d'alarme est présumé inutile et être pour cause de défectuosité ou d'une mauvaise manipulation lorsqu'aucune preuve ou trace d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constatée sur les lieux protégés lors de l'arrivée des pompiers ou de l'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

ARTICLE 10 AUTORISATION

Le Conseil municipal autorise les officiers et fonctionnaires municipaux à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 11 INSPECTION

Les officiers et fonctionnaires chargés de l'application du présent règlement sont autorisés à visiter et à examiner entre 7 h et 19 h toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
M.R.C. DE MATAWINIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 856-1-2025

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 12 AMENDE

Quiconque contrevient aux articles 5, 8 et 11 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de :

- Cinq cent dollars (500 \$) pour une première infraction après l'avis (deuxième déclenchement inutile au cours d'une période de douze (12) mois consécutifs);
- Mille dollars (1 000 \$) pour une deuxième infraction (troisième déclenchement inutile au cours d'une période de douze (12) mois consécutifs);
- Deux mille dollars (2 000 \$) pour toute infraction subséquente au cours d'une période de douze (12) mois.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 13 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ces dispositions.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION	13	MAI	2025
DÉPÔT PROJET DE RÈGLEMENT	13	MAI	2025
ADOPTION	10	JUIN	2025
PUBLICATION	18	JUIN	2025
ENTRÉE EN VIGUEUR	18	JUIN	2025

(SIGNÉ)
ISABELLE PERREAULT
MAIRESSE

(SIGNÉ)
ÉLYSE BELLEROSÉ
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE